

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) :
Autorisation maritale; publicité du débat; dot; mari;
Action en partage. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) :
Testament conjonctif; nullité; fin de non-recevoir. —
Cour royale de Paris (3^e ch.) : Héritier bénéficiaire;
Immeubles par destination; vente; mobilisation. —
Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : M. Ancelet contre
la commission des auteurs dramatiques; traité;
clause pénale; billets de faveur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :
Publication illicite de cours de promesses d'actions
industrielles; négociation des récépissés ou promesses
d'actions; agents clandestins employés par des agents de
change; infraction à la loi du 15 juillet 1845, et aux
règlements sur la profession d'agent de change.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Audience du 21 janvier.

AUTORISATION MARITALE. — PUBLICITÉ DU DÉBAT. — DOT. — MARI. — ACTION EN PARTAGE.

La publicité des débats est d'ordre public même en matière civile, et le défaut de publicité peut être invoqué devant la Cour de cassation, même par la partie qui, devant les premiers juges, aurait consenti, sans réclamation, à plaider à huis clos dans la chambre du conseil (Sol. impl.).

L'art. 861 du Code de procédure civile, qui, réglant la marche à suivre dans le cas d'une instance relative à l'autorisation d'une femme mariée, dispose que le mari et la femme seront entendus en la chambre du conseil, reçoit son application au cas d'appel du jugement qui accorde ou refuse l'autorisation demandée, comme à la procédure de première instance.

De ce que, sous le régime dotal, le mari a seul, pendant le mariage, l'administration des biens dotaux, il résulte qu'il peut exercer seul les actions mobilières de la femme, et notamment figurer dans une instance qui aurait pour objet de faire attribuer certains meubles à la masse d'une succession à laquelle la femme aurait droit, ou de les en distraire.

À l'égard de l'action en partage de la femme, il est vrai, l'intentant ne peut, en vertu de l'art. 818, exiger que le mari se contente de défendre son droit, mais ce droit de concours n'emporte pas nécessairement, pour la femme qui se trouve déjà en instance avec son mari, celui d'agir par action séparée, alors qu'il ne se manifeste aucune opposition d'intérêts entre elle et son mari. — Dès lors, c'est à bon droit que, tant que cette contrariété d'intérêts ne s'est pas produite, les Tribunaux refusent à la femme l'autorisation nécessaire pour ester en justice séparément de son mari.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 22 janvier. Nous rapportons aujourd'hui le texte de l'arrêt, rendu au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaid, M^{re} Moreau et Fabre (aff. de la Moskowa) :

« La Cour, sur le premier moyen : « Attendu que l'art. 87 du Code de procédure civile, portant que les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes, n'a pu être violé si, dans le cas particulier, la loi ordonnait qu'elles seraient secrètes ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 861 du même Code, la femme qui a besoin de l'autorisation de son mari doit, sur son refus, le citer devant la chambre du conseil pour déduire les causes de ce refus ;

« Attendu que si cette disposition, qui a pour but de provoquer les explications personnelles du mari, ne lui interdit pas de déduire les causes de son refus par l'organe d'un avocat et le ministère d'un avocat, les motifs qui ont déterminé le législateur à prescrire que le mari sera entendu en chambre du conseil existent également pour les deux juridictions ;

« Qu'en effet, la loi a eu pour objet, non-seulement de tenter une conciliation, mais encore, et surtout, d'éviter une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheux ;

« Que cette publicité aurait les mêmes moyens devant la Cour royale que devant le Tribunal de première instance ;

« Attendu que l'art. 461 du Code de procédure civile a eu pour objet de prévenir les procédures longues et dispendieuses, et qu'il en résulte seulement que l'instruction par écrit ne doit pas nécessairement avoir lieu en appel parce qu'elle aurait été ordonnée en première instance, mais qu'il n'en résulte pas qu'il doive y avoir des plaidoiries publiques quand l'art. 861 du Code de procédure civile veut que les plaidoiries soient secrètes, et que d'après l'art. 470 du même Code, sauf les exceptions formellement énoncées, les règles établies par les Tribunaux inférieurs doivent être observées dans les Cours royales ;

« Attendu que le ministère public a été entendu en audience publique, et que l'arrêt a été rendu aussi en audience publique ;

« Attendu qu'en procédant comme elle l'a fait, la Cour royale n'a violé ni l'article 87, ni l'article 461 du Code de procédure civile, et a fait une juste application des articles 470, 861, 862 du même Code ;

« Sur la première branche du second moyen : « Attendu que les demandes : 1^{re} du prince de la Moskowa, à fin d'attribution du manuscrit des Mémoires de M. Laffitte ; 2^e de la veuve Laffitte, à fin de délivrance d'objets d'argenterie, constituaient des actions en revendication d'effets mobiliers ;

« Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que les époux sont mariés sous le régime dotal ;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1549 du Code civil, le mari, pendant le mariage, a seul l'administration des biens dotaux et le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur avait qualité pour intenter seul la première demande, et défendre seul à la seconde ;

« Attendu que la jonction de ces deux demandes ou de l'une d'elles, à l'instance en compte, liquidation et partage de la succession de M. Laffitte, n'a été ni prononcée ni requise ;

fense collective, soit de la présence de son mari seul dans ces instances, n'a pas violé l'article 818 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 1549 du même Code ;

« Sur la deuxième branche du deuxième moyen, applicable à l'instance en compte, liquidation et partage :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que l'article 818 du Code civil exclut l'application de l'article 1549 du même Code à l'action en partage, et que le concours de la femme mariée sous le régime dotal est nécessaire, soit en demandant, soit en défendant, quand il s'agit de l'action en partage d'une succession à elle échue ;

« Mais attendu que la demanderesse a été, conformément au deuxième paragraphe de l'article 818, mise en cause ainsi que son mari ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas jugé que l'instance serait contradictoire avec la femme sans son consentement ; qu'après avoir apprécié le but et l'état actuel de l'instance, après avoir, non-seulement constaté l'absence de toute opposition d'intérêt entre le mari et la femme, mais même déclaré que leurs intérêts étaient communs et identiques, la Cour royale s'est bornée à user du pouvoir qui lui appartenait d'accorder ou de refuser en connaissance de cause l'autorisation requise ;

« Que si le prince de la Moskowa prenait ultérieurement dans l'instance en partage des conclusions qui ne fussent pas conformes aux intérêts de sa femme, l'arrêt attaqué ne ferait pas perdre à celle-ci le droit de recourir de nouveau à l'intervention de la justice ;

« D'où il suit qu'en donnant acte au prince de la Moskowa des offres par lui faites de constituer avoué pour lui et pour sa femme dans l'instance en partage, et en déclarant la demanderesse, quant à présent, seulement non-recevable en sa demande d'autorisation d'ester en justice sur ladite instance en partage, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 218 et 818 du Code civil, et a fait une juste application des articles 861 et 862 du Code de procédure civile ;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 6 février.

TESTAMENT CONJONCTIF. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande en nullité d'un testament en son entier est indéterminée ; et, bien que les défendeurs soient légataires de sommes inférieures à 1,500 francs, le Tribunal de première instance ne statue qu'en premier ressort sur cette demande.

Le testament fait et signé par le mari, et seulement signé par la femme, mais contenant plusieurs dispositions faites conjointement, est nul.

M^{re} Manau, avocat de M. Camuset, expose les faits suivants : M. Joseph-Nicolas Camuset était un modeste propriétaire de Bussy-les-Mottes. Marié trois fois, en dernier lieu avec Marie Henri, il ne lui fut donné qu'une seule fois d'éprouver les douceurs de la paternité ; il en éprouva aussi les douleurs. En 1835, la mort lui ravit son fils, unique fruit d'une première union.

N'ayant plus d'affections à donner à une famille directe, il devait les reporter tout entières sur sa famille collatérale, et entre tous les membres de cette famille, choisit ceux qui, dans l'ordre de la nature, se trouvaient ses plus proches parents, je veux parler de son frère et de sa sœur. Il n'en fut point ainsi. Le 2 avril 1842, il fit, conjointement avec sa femme, un testament ainsi conçu :

« Je soussigné Joseph-Nicolas Camuset... Je révoque toute autre donation que j'ai faite jusqu'à ce jour.

« Je donne à Marie Henri, ma femme, l'usufruit de mon bien... tout le mobilier à perpétuité qui est dans la communauté.

« Nous donnons aussi à Reine-Henriet, notre nièce, un quart de rose et bois au lieu dit les Temps, et une pièce de terre de deux quartiers, à la Tranchée... C'est pour les peines et soins qu'elle a pris après nous ; le tout à perpétuité, à condition qu'elle nous fera dire cinquante messes basses, à commencer après le décès du dernier. Nous laissons aussi à tous nos filleuls et filleules une somme de chacun 30 fr. après le décès du dernier.

«... Je donne et lègue à la commune de Bussy-les-Mottes, une somme de 1,300 francs après le décès du survivant, pour faire une petite cloche à l'église ; cette somme sera prise sur mes propres biens, sans que les biens de Marie-Anne Henri et soient tenus.

« Fait à Bussy, le 2 avril 1842.
« Signé : Joseph-Nicolas CAMUSET, « Marie-Anne HENRIET, »

La différence de rédaction de ce testament, tantôt au singulier, tantôt au pluriel, révèle, suivant M^{re} Manau, une volonté étrangère qui vient s'ajouter à celle du testateur. Cette volonté, c'est celle de la femme qui, croyant faire un acte sérieux, dispose de biens personnels, et dicte au mari ses intentions.

Cette intervention de la femme se révèle enfin par la signature qu'elle appose au bas du testament. La nullité du testament conjonctif parut tellement évidente dès le principe, que la veuve Camuset et M^{re} Henriet conclurent subsidiairement à l'exécution d'un autre testament du sieur Camuset, en date du 15 septembre 1834, lequel instituait M^{re} Camuset légataire usufruit de tous les biens meubles et immeubles du sieur Camuset, et la demoiselle Henriet légataire en pleine propriété de la moitié de la terre de la Tranchée.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu le jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« Attendu que la signature de Marie-Anne Henriet, femme Camuset, au bas du testament olographe du 2 avril 1842, écrit, daté et signé par le sieur Camuset, ne peut équivaloir à une disposition testamentaire faite par celle-ci ;

« Que l'on ne saurait voir dans ce signe vague et tout-à-fait insuffisant un second testament olographe, lorsqu'il n'en renferme aucun des caractères, et qu'il n'emporte pas lui-même aucune approbation ou ratification du testament du mari, régulier en la forme ;

« Que si l'une des dispositions les moins importantes est écrite dans ce testament au nombre pluriel, ce fait paraît l'œuvre du mari, et n'engage point la femme, qui y est étrangère ;

« Que, dans les circonstances de la cause, et en présence du testament antérieur du 15 septembre 1834, on voit que la volonté du mari n'a été altérée ni influencée par la présence de la femme, puisque, sauf les legs par eux ajoutés au testament attaqué, les dispositions de deux testaments sont presque identiques ;

« Déclare le sieur Camuset mal fondé dans sa demande, déclare valable en toutes ses dispositions le testament olographe du 2 avril 1842, en ordonne l'exécution. »

L'avocat invoque le texte de l'article 968 du Code civil, conformément à l'ordonnance de 1735, sur la nullité absolue des testaments conjonctifs, que ces testaments soient olographes ou dans toute autre forme, il y a dans l'art. 968 une présomption légale d'influence contre laquelle aucune preuve n'est admise, ce qui suffit pour reposer les raisons d'interprétation tirées par les premiers juges de la comparaison des testaments de 1834 et de 1842.

M^{re} Manau fait au surplus ressortir de cette comparaison même des différences qui attesteraient l'influence exercée sur le testateur par la veuve Camuset, qui profite des dernières dispositions.

M^{re} Chéron, avocat des intimés, oppose à l'appel une fin de non-recevoir, prise de ce que les legs attaqués sont tous au-dessous de 1,500 fr.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier :

« La Cour, En ce qui touche la fin de non-recevoir, « Considérant que la demande ayant pour objet la nullité du testament dans son entier, et non de dispositions particulières et spéciales de ce testament, cette demande était indéterminée et excède les limites dans lesquelles les premiers juges pouvaient statuer en dernier ressort ;

« An fond, considérant qu'aux termes de l'article 968 du Code civil, un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle ;

« Considérant que le testament du 2 avril 1842, signé de Camuset et de sa femme, contient plusieurs dispositions faites par ledit Camuset et sa femme conjointement ;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme, et déclare le testament nul. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.
Audience du 4 février.

HERITIER BÉNÉFICIAIRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE. — MOBILISATION.

La vente faite par l'administrateur provisoire d'une succession bénéficiaire et au nom de cette succession, d'immeubles par destination (dans l'espèce, de bestiaux et attirail de ferme et de récoltes), a pour effet de mobiliser le prix de cette vente, sur lequel les créanciers hypothécaires ne peuvent avoir un droit de suite.

Trois raisons étaient données pour la négative de cette question : la première, que l'héritier bénéficiaire d'une succession n'était, vis-à-vis des créanciers du défunt, qu'administrateur des biens de la succession, d'où l'on tirait la conséquence que la vente par lui faite des immeubles par destination n'en avait pas changé la nature, à la différence de celle qui en aurait été faite par le propriétaire, le premier n'agissant que pour le compte et la libération des créanciers, le second agissant *animo domini*.

Erreur profonde, démentie par la loi et la jurisprudence, qui toutes deux reconnaissent dans l'héritier bénéficiaire la qualité d'héritier, à la seule différence de rendre compte de sa gestion et de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence des forces de la succession, et qui, si elles l'astreignent à certaines formalités pour la vente des meubles et des immeubles pour la garantie des droits des créanciers, les laissent maîtres de l'opportunité de ces ventes, et, sauf le cas où il existe des oppositions et des inscriptions hypothécaires, leur donne le droit de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, latitude et droit qui ne sauraient appartenir à un simple administrateur.

La seconde raison était que la mort d'un débiteur dont la succession n'était acceptée que sous bénéfice d'inventaire fixait la nature de ses biens, et par suite les droits que chaque créancier pouvait avoir sur ces mêmes biens ; on en donnait pour motif l'art. 2146 du Code civil et l'assimilation prétendue de la succession bénéficiaire à une personne en faillite.

Autre erreur non moins évidente, car, indépendamment de ce qu'une succession bonne, riche même, ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire par les héritiers mineurs, il y a cette différence essentielle entre le failli et l'héritier bénéficiaire, que le premier est dessaisi au profit des créanciers, et que le second est investi, comme l'héritier pur et simple, de toutes les actions de l'hérédité ; que le premier ne peut payer les dettes non échues, et que les sommes payées pour dettes échues avant le jugement de déclaration de faillite, mais depuis la cessation des paiements, sont rapportables si le créancier a eu connaissance de la cessation des paiements ; que le second peut payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent à moins qu'il n'y ait des oppositions entre ses mains.

La troisième raison enfin consistait à dire que la vente avait été faite, non par l'héritier bénéficiaire, mais par un simple administrateur provisoire nommé par justice. Or, cet administrateur avait été nommé sur la demande des héritiers ; il avait agi en leur nom, et sa femme était l'un des héritiers, de sorte qu'il n'agissait que pour et au nom des héritiers.

Aussi la Cour s'est-elle empressée de confirmer la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs qui suivent, et qui font suffisamment connaître les faits et les circonstances de la cause :

« Le Tribunal, En ce qui touche le contredit élevé sur la collocation du sieur Gérin, art. 44 du règlement, exclusivement collogé en sa qualité de créancier hypothécaire, sur le prix des récoltes des terres, et sur les objets de la ferme des Joies réputés immeubles par destination :

« Considérant en fait, que le sieur Gérin, créancier hypothécaire du sieur Ganneron, en vertu d'une obligation reçue par M^{re} Février, notaire à Paris, les 21 et 24 mai 1838, a pris, à la date du 30 mai suivant, une inscription sur la ferme des Joies, qui a également frappé de plein droit sur les objets placés par le propriétaire dans ladite ferme, et réputés par la loi immeubles par destination ;

« Considérant que la succession du sieur Ganneron a été acceptée le 19 mars 1841, sous bénéfice d'inventaire, par la D^{ne} Ganneron épouse du sieur Paimparey ; et ensuite au même titre par les autres enfants Ganneron ; et que, par jugement contradictoire rendu par le Tribunal, en date du 23 mars même année, ledit sieur Paimparey, es-noms, qui était en même temps créancier de la succession, a été autorisé, à raison de l'urgence, à faire procéder notamment à la vente des récoltes et de tous les meubles, effets, chevaux, bestiaux et attirail dépendant des fermes appartenant à ladite succession ;

« Considérant qu'en vertu dudit jugement, ledit sieur Paimparey, es-noms, et qualités susdites, a fait procéder à la vente par lui des objets susdits, et qu'il s'agit de décider si, en vertu de la destination faite au sieur Gérin a continué de grever les objets réputés immeubles par destination, et si, par suite, le sieur Gérin a continué d'être créancier hypothécaire des fonds par l'héritier bénéficiaire, administrateur de la succession ;

« Considérant en droit, qu'il est de principe que celui qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, est véritablement héritier ; qu'il est saisi de tous les droits et actions du défunt, qu'il représente ; qu'il est propriétaire des biens de la succession, à la charge toutefois de rendre compte aux créanciers, et qu'il est chargé d'administrer tant dans l'intérêt de ces créanciers que dans le sien propre ;

« Considérant que le bénéfice d'inventaire n'empêche pas les créanciers d'exercer contre l'héritier bénéficiaire les droits et actions hypothécaires qu'ils peuvent avoir sur les biens de la succession, et qu'aucune disposition de la loi n'oblige ce même héritier d'appeler, soit à l'inventaire, soit aux ventes mobilières, les créanciers qui ne se sont pas rendus appelants ;

« Considérant que le sieur Paimparey, es-noms, en faisant vendre comme chose mobilière, après avoir rempli les formalités voulues par la loi, les animaux, ustensiles et attirail dont il s'agit, sans opposition de la part du sieur Gérin, créancier hypothécaire, a fait ce que le sieur Ganneron père lui-même aurait pu faire ; que cette vente, eu égard à l'état des affaires de la succession, était même un acte de bonne administration, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et que lesdits objets une fois séparés du fonds, dont ils n'étaient que l'accessoire, sont rentrés dans la classe des meubles, qui n'ont pas de suite par hypothèque, et dont le prix est nécessairement devenu le gage de tous les créanciers ;

« Considérant à l'égard des récoltes, qu'elles ont été vendues sur pied par l'héritier bénéficiaire, qui en était propriétaire à l'époque de leur maturité, et à la charge d'être coupées, que par le fait de ladite vente elles ont été mobilisées ; qu'en effet à ladite époque, elles auraient pu être saisies-brandonnées, et qu'aux termes de l'art. 635 du Code de procédure civile, le prix en eût été distribué par voie de contribution ; que le sieur Gérin, en sa qualité de créancier hypothécaire, ne s'est point opposé à la vente, et n'a pas usé de la faculté qu'il pouvait avoir de faire saisir lesdites récoltes, en même temps que le fonds, et de les immobiliser par l'effet de la saisie réelle ; que dès lors le prix des récoltes dont s'agit est ainsi devenu le gage de tous les créanciers de la succession Ganneron ;

« Dit que le sieur Gérin ne sera colloqué qu'au marc le franc de sa créance, tant sur le prix de tous les meubles vendus, que sur celui des récoltes. »

lement héritier ; qu'il est saisi de tous les droits et actions du défunt, qu'il représente ; qu'il est propriétaire des biens de la succession, à la charge toutefois de rendre compte aux créanciers, et qu'il est chargé d'administrer tant dans l'intérêt de ces créanciers que dans le sien propre ;

« Considérant que le bénéfice d'inventaire n'empêche pas les créanciers d'exercer contre l'héritier bénéficiaire les droits et actions hypothécaires qu'ils peuvent avoir sur les biens de la succession, et qu'aucune disposition de la loi n'oblige ce même héritier d'appeler, soit à l'inventaire, soit aux ventes mobilières, les créanciers qui ne se sont pas rendus appelants ;

« Considérant que le sieur Paimparey, es-noms, en faisant vendre comme chose mobilière, après avoir rempli les formalités voulues par la loi, les animaux, ustensiles et attirail dont il s'agit, sans opposition de la part du sieur Gérin, créancier hypothécaire, a fait ce que le sieur Ganneron père lui-même aurait pu faire ; que cette vente, eu égard à l'état des affaires de la succession, était même un acte de bonne administration, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et que lesdits objets une fois séparés du fonds, dont ils n'étaient que l'accessoire, sont rentrés dans la classe des meubles, qui n'ont pas de suite par hypothèque, et dont le prix est nécessairement devenu le gage de tous les créanciers ;

« Considérant à l'égard des récoltes, qu'elles ont été vendues sur pied par l'héritier bénéficiaire, qui en était propriétaire à l'époque de leur maturité, et à la charge d'être coupées, que par le fait de ladite vente elles ont été mobilisées ; qu'en effet à ladite époque, elles auraient pu être saisies-brandonnées, et qu'aux termes de l'art. 635 du Code de procédure civile, le prix en eût été distribué par voie de contribution ; que le sieur Gérin, en sa qualité de créancier hypothécaire, ne s'est point opposé à la vente, et n'a pas usé de la faculté qu'il pouvait avoir de faire saisir lesdites récoltes, en même temps que le fonds, et de les immobiliser par l'effet de la saisie réelle ; que dès lors le prix des récoltes dont s'agit est ainsi devenu le gage de tous les créanciers de la succession Ganneron ;

« Dit que le sieur Gérin ne sera colloqué qu'au marc le franc de sa créance, tant sur le prix de tous les meubles vendus, que sur celui des récoltes. »

(Plaidans, M^{re} Songit pour le sieur Gérin, appelant, et M^{re} Ploque pour le sieur Ganneron et consorts, intimés ; conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.
Audience du 7 février.

M. ANCELOT CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES. — TRAITÉ. — CLAUSE PÉNALE. — BILLETS DE FAVEUR.

M. Ancelet a formé une demande en main-levée de l'opposition qui frappe le cautionnement qu'il avait déposé comme ancien directeur du théâtre du Vaudeville, opposition pratiquée au nom de la commission des auteurs dramatiques.

Cette affaire a attiré à l'audience plusieurs des membres de la commission des auteurs dramatiques. Nous remarquons dans l'enceinte : MM. Spontini, de Planard, Michel Masson, Roman, Ferdinand Langlé, Batton, Théodore Anne, etc., placés à côté de M^{re} Mitoufflet, avoué de la commission.

M^{re} Lachaud, avocat de M. Ancelet, commence ainsi :

M. Ancelet, en quittant le théâtre du Vaudeville, devait croire qu'il serait à jamais débarrassé de la persécution de certains hommes qui usurpent pompeusement le titre de membres de la commission des auteurs dramatiques. Il s'était trompé. L'habitude de l'arbitraire met en humeur de tyranniser, et M. Ancelet a été si souvent dans la nécessité d'obéir aux volontés despotiques et injustes de cette prétendue commission, qu'il doit paraître étrange à celle-ci qu'une toute petite fois M. Ancelet résiste et prenne la liberté grande d'en appeler à la justice d'une de ses iniquités.

Ce procès en lui-même est peu important. Les intérêts d'argent ne sont pas graves ici, mais il est nécessaire quelquefois, dans un intérêt de morale publique, de dénoncer aux magistrats les vices intolérables d'une association où la cupidité de quelques-uns immole à ses intérêts les droits et la fortune de tous les autres, et de venger la société de toutes ces phrases sonores de philanthropie dont on abuse si étrangement.

Malheureusement, je n'ai pas à faire le procès complet à l'association ; je ne vous parlerai donc pas de ces traités rigoureux et sans exemple qu'on a imposés à M. Ancelet. Je veux ne pas vous parler des incroyables défenses faites à M^{re} Ancelet elle-même, qui, comme on le sait, faisait jouer des pièces au Vaudeville. Il faut pourtant que je vous dise un mot de la pensée qui a fait naître l'association.

Quelques auteurs jouissaient paisiblement du monopole des théâtres ; leurs droits d'auteurs s'arrondissaient, et tout allait au mieux. Mais par malheur une génération de jeunes auteurs s'avancant menaçante, et allant entraîner toutes ces médiocrités. A ces jeunes hommes il manquait l'expérience, le métier. Les idées les plus heureuses pour passer à la scène ont besoin de s'assujettir à quelques exigences, et il fallait à tout prix éloigner ces heureux arrivants.

L'association fut créée à cette fin. Admirez le moyen : on proclame l'égalité des droits d'auteurs ; le jeune homme inconnu sera payé comme l'auteur le plus expérimenté, et grâce à cette obligation, le directeur ne s'aventurera pas à accepter des ouvrages des auteurs jeunes et ignorés. Ils ont l'idée, mais il leur manque un peu de la forme. C'est ainsi que la médiocrité fut sauvée. Voilà la pensée de l'association ; les naifs ont crié au devoir ; qu'ils jugent aujourd'hui.

Une Commission sert de tête et de directeur à l'association ; on s'y partage le pouvoir ; chacun y gouverne son petit royaume avec la puissance la plus entière, et les petits rois du Vaudeville n'y sont pas les moins entrepreneurs. Malheur au directeur qui résiste aux intérêts ou aux caprices de son despotisme. Son théâtre sera ruiné infailliblement ; pour vivre, il lui faut accepter les volontés et les ouvrages, si étranges qu'ils soient, qui lui sont imposés. M. Ancelet a voulu résister, hélas ! il avait cru que le ministre était, après tout, le maître et le dispensateur des privilèges. L'expérience lui a appris que son erreur était grande, puis, la volonté du ministre avait besoin de la sanction des vandévilistes.

Au nombre des persécutions exercées contre M. Ancelet, il en est une, et c'est là la cause actuelle, qui avait été très-péniblement ménagée par la commission. Un usage constant, une nécessité démontrée par l'expérience, est de donner des billets de faveur. Il faut absolument s'en remettre à la discrétion du directeur. Il a intérêt à en diminuer le nombre, mais il doit aussi savoir parfois en faire le sacrifice avec générosité. Le Tribunal sait cela. Une pièce, même excellente, a besoin d'un appui ; à plus forte raison les mauvaises pièces doivent-elles être défendues. Tous les applaudissements ne viennent pas du parterre, et une administration habile doit se ménager un succès dans les régions élégantes, ou vient se placer la bonne société. Deux mains soigneusement gantées et qui cliquent avec intelligence ont plus d'empire qu'on ne le croit dans la réussite d'un ouvrage, et, il faut bien le dire, il est d'une

Darancourt : En effet, 80 francs tout ronds ; c'était à peu près tout son saint Frusquin. Quand j'y pense, j'en suis vraiment bien fâché ; mais ce n'est pourtant pas de ma faute. M. le président : Comment ! ce n'est pas de votre faute ? Darancourt : C'est que, voyez-vous, j'allais me marier ; me fallait faire des cadeaux à ma future, et je lui avais déjà promis un beau chapeau de soie et...

grès éméries. Depuis lors on a saisi un jeu clandestin dans un café situé sur le boulevard, et voilà que cette nuit encore la police a fait une descente dans une de ces dangereuses réunions où plus de soixante individus, dupes et fripons, ont été surpris autour du tapis-vert. C'est boulevard Montmartre qu'était située cette maison, tenue par une dame veuve L... ; elle était depuis longtemps signalée, mais il était difficile aux magistrats d'y pénétrer et surtout d'y constater le flagrant délit, tant les précautions étaient bien prises. Une ouverture pratiquée sur l'escalier ne permettait à personne de parvenir à la porte sans avoir été reconnu d'un surveillant placé aux aguets ; mais cette nuit, vers une heure, le commissaire de police et l'officier de paix spécialement chargés de la recherche des jeux clandestins, MM. Vassal et Hébert, profitèrent du moment où l'antichambre s'ouvrait pour plusieurs familles de la maison pour y pénétrer avec une douzaine d'agens. Après avoir traversé rapidement différents pièces, ils arrivèrent à l'improviste dans le salon où les tables étaient dressées, et parent saisir les cartes et les enjeux. Une sorte de résistance s'étant manifestée, on dut requérir l'assistance du poste le plus voisin de garde municipale, puis le commissaire de police verbalisa.

donnait sur la cour, et était située au quatrième étage. Cette malheureuse fut arrêtée dans sa chute, à la hauteur de l'entresol, par un châssis vitré qui recouvrait une partie de la cour, chassés qu'elle brisa sous son poids, et aux fragmens duquel elle resta quelques instans suspendue par ses vêtemens. Lorsqu'on put la secourir, et que les hommes de l'art que l'on s'était hâté d'appeler arrivèrent, on constata que Pauline N... avait la cuisse droite fracturée, et qu'elle s'était en outre brisée la colonne vertébrale. Le commissaire de police qui était venu pour procéder à la perquisition judiciaire, et que cette scène tragique impressionnait douloureusement comme tous ceux qui s'en étaient trouvés les témoins, a fait transporter la fille Pauline N... à l'Hôtel-Dieu, où elle recevra les soins que sa position presque désespérée réclame. — Un ancien sous-officier de cavalerie, M. Théophile Boneau, qui s'est, en différentes occasions, distingué par des traits d'humanité et de courage, a été victime avant-hier d'un vol commis avec une rare audace. Des malfaiteurs ont brisé en plein jour la porte du modeste logement qu'il occupe rue du Faubourg-Poissonnière, 73, et l'ont complètement dévalisé de ce qu'il contenait. Linge, hardes, papiers, rien n'a échappé, et le locataire s'est trouvé à son retour dans un complet dénûment. Une déclaration a été faite devant le commissaire de police du quartier, qui a constaté à la fois le vol et les traces flagrantes de l'effraction. — Nous rapporçons, dans notre précédent numéro, les circonstances de l'arrestation d'une bande de petits voleurs surpris au moment où ils venaient d'enlever du comptoir d'un charcutier de la rue de La Harpe, le sieur Maisonnain, le tiroir où se trouvait la recette ; un vol de même nature a été commis hier, à neuf heures du soir, dans la boutique du sieur Rousseau, pâtissier, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 8. — Un petit garçon de cinq à six ans, qui a dit s'appeler Auguste Gilot, a été trouvé hier dans la commune de Montmartré, ayant perdu son chemin, et ne pouvant indiquer l'adresse de sa famille. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture, d'où, s'il n'est pas réclamé, il serait dirigé sur un des asiles que la charité publique ouvre à l'enfance. — Aujourd'hui samedi, sans remise, le Vaudeville donnera la 1^{re} représentation de Carlo Béati, comédie-vaudeville en trois actes; Arnal remplira le principal rôle. — SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, 5^e bal de nuit. Les soins apportés par la direction, l'orchestre habilement conduit par MARX, et l'éclairage féerique exécuté par Chabrié, tout concourt à rendre ces bals brillans.

APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE 1845. On engage les familles qui veulent pourvoir avec sécurité au remplacement immédiat de leur fils, à s'adresser directement à MM. Xavier DELASSALLE et C^o, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), qui offrent toutes les garanties que l'on peut exiger. — ASSURANCES MILITAIRES DALIOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds émis au prix de l'assurance, entre les mains des familles, 21^e année. Aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paix ment après libération.

LA PATE DE REGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rapport officiel du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 7 FEVRIER. OPÉRA. — FRANÇAIS. — Jean de Bourgogne, la Famille Poisson. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Il Matrimonio segreto. OPÉON. — Diogene. VAUDEVILLE. — Carlo Béati. VARIÉTÉS. — Le Mousse, Roquinfette. GYMNASSE. — Un Nuage au ciel, la Mère de Famille, la Loi. PALAIS-ROYAL. — Vert-Vert, les Pommes de terre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte Julien, Trilby. GAITÉ. — Alar-Gull. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Moustache. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, galerie de Valenciennes, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES. AUDIENCE DES CRIÉES. GALERIE BERGÈRE Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, sur baille de mise à prix, en l'audience des criées de Paris, le 14 février 1846, en quatre lots qui ne seront pas réunis, de la galerie Bergère, se composant de quatre maisons parfaitement construites, savoir : 1^o Maison rue Geoffroy-Marie, 10 ; mise à prix : 170,000 fr. ; 2^o Maison rue Geoffroy-Marie, 10 bis ; mise à prix : 120,000 fr. ; 3^o Maison, sise rue de la Boule-Rouge, 7 ; mise à prix : 80,000 fr. ; 4^o Maison rue de la Boule-Rouge, 9 ; mise à prix : 170,000 fr. S'adresser audit M. LAVAUX, et à M^{rs} Pierret, Varin et René Guélin, avoués ; et à M^r Jamin, notaire, à Paris. (1135) MAISON Etude de M. PINSON, avoué, rue Saint-Honoré, 333. 1846, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une Maison nouvellement construite, sise à Paris, cité Trévise, 3. Produit net : 14,370 fr. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser à M^r Pinson, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 333 ; Et à M^r Brachelet, avoué, rue Richelieu, 89. (1140)

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. H. GANONER et C^o. AVIS. — Messieurs les actionnaires du Comptoir général du commerce sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, composée des cent plus forts actionnaires, aura lieu au siège de la société, rue Grange-Batelière, 6, le lundi 23 février 1846, à sept heures du soir.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., Rue Vivienne, 53.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ SOCIÉTÉ LARRIER, BRUNTON, PILTE ET C^o. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 93, le samedi 28 février 1846, à midi. Nul ne peut être admis à cette réunion s'il n'est propriétaire de quinze actions au moins depuis six mois, antérieurement audit jour 28 février 1846 (art. 21 et 23 des statuts). Un actionnaire ne peut être représenté que par un actionnaire porteur d'un pouvoir spécial (art. 24).

M. W. Coquebert, en sa qualité de garant responsable de la société sociale. Le capital social est fixé à 500,000 fr. Ces 500,000 fr. seront représentés par 500 actions de 1,000 fr. chacune. Pour extrait : L. DUMONT. (5549)

Etude de M^{rs} Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, n^o 148. D'un exploit en date à Paris, du 5 février 1846, enregistré au ministère de Jolly, huissier, requête de M. Louis-François-Florentin VALLEUR, avocat, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3, signifié à MM. les membres composant le comité de surveillance de la société du Journal l'Esprit Public, constituée sous la raison VALLÉRY et C^o, par deux actes aux minutes de M^r Guenin et son collègue, notaires à Paris, des 16, 18, 19, 20 août et 5 septembre 1845.

Gasparin, 3. — M. le comte de Juigné, 10 ans, de C. de Louviers, 15. — M. Leprévost, 16 ans, de C. de Louviers, 17. — M. de la Motte, 17 ans, de C. de Louviers, 18. — M. de la Roche, 18 ans, de C. de Louviers, 19. — M. de la Roche, 19 ans, de C. de Louviers, 20. — M. de la Roche, 20 ans, de C. de Louviers, 21. — M. de la Roche, 21 ans, de C. de Louviers, 22. — M. de la Roche, 22 ans, de C. de Louviers, 23. — M. de la Roche, 23 ans, de C. de Louviers, 24. — M. de la Roche, 24 ans, de C. de Louviers, 25. — M. de la Roche, 25 ans, de C. de Louviers, 26.

APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1845. Assurance avant le TIRAGE AU SORT. DE MM. X^o DE LASSALLE ET C^o. Place des Petits-Pères, n. 9 (maison du notaire). Affranchissement complet de l' service militaire, avec toutes les garanties que l'on peut exiger. ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. GARANTIE complète, DÉPOT de fonds. Versements chez un seul notaire, M. PHALIPON, 12, rue Sainte-Appoline.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 JANVIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur LANGLET, négociant, rue Saintonge, 38, nommé M. Jouet juge-commissaire, et M. Moiney juge-commissaire, et M. Delon, syndic provisoire (N^o 5817 du gr.). Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 FÉVRIER 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieur et dame BERGER, lui loueur de voitures et elle blanchisseuse, rue de la Boule-Rouge, 2, nommé M. de Boiron juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 5859 du gr.). Des sieurs DESPREZ-GUYOT et C^o, société composée du sieur DESPREZ-GUYOT et du sieur THIBAUT, boulevard Saint-Denis, 24, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Joune, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 5860 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DEKTAUT, entrepreneur de déménagemens, à Belleville, le 12 février à 2 heures (N^o 5859 du gr.). Du sieur PISTARINO, limonadier, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 38, le 13 février à 2 heures (N^o 5495 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Note. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur FOUET, ancien boucher, demeurant à Montrouge, le 12 février à 3 heures (N^o 5486 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, l'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DABOUT, négociant, rue Châtillon, 4, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N^o 5722 du gr.). Du sieur MESSARD fils aîné, entrep. de peinture, boulevard des Gobelins, 4, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 5768 du gr.). Du sieur BEAU et LAROZE, entrepreneurs de bâtimens, rue de la Ville-Evêque, 41, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Kerchove, faubourg Saint-Honoré, 93, syndics de la faillite (N^o 5806 du gr.). Du sieur FIOLET, md de chaussures, rue de Sévres, 45, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 5809 du gr.). Du sieur ROBERT, fabricant de bronzes, rue de Berry, 10, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 5814 du gr.). De la fille RICHARD, dite GÉRARD, mde de nouveautés, au temple, série Rouge, 122, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 5802 du gr.). Des sieurs LEMARCHAND fils et C^o, entrepreneurs de vidanges, aux Batignolles, et du sieur LEMARCHAND personnellement, entre les mains de M. Clavery, marche St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N^o 5813 du gr.). Du sieur BONCHON, entrep. de pavage, rue Beauveuve, 16, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic de la faillite (N^o 5819 du gr.). Du sieur BIENEMÉ, fabricant de cartonnage, rue Amatoire, 53, entre les mains de M. Lecroix, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N^o 5828 du gr.). Du sieur NEAU, plombier, quai Valmy, 135, entre les mains de M. Colombet, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N^o 5820 du gr.). Note. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement des nouveaux syndics.

Bourse du 6 Février. 5 o/o compt. 123 123 122 90 (123) - Fin courant 123 20 123 25 122 90 (123) 1 o/o compt. 83 85 83 85 83 70 (83) - Fin courant 83 85 83 90 83 50 (83) N. B. Un mois après la date de ces journaux, chaque créancier pourra retirer son argent et donner leur avis sur l'exécution de la faillite (N^o 2466 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces journaux, chaque créancier pourra retirer son argent et donner leur avis sur l'exécution de la faillite.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 7 FÉVRIER. NEUF HEURES : Etienne, md d'huîtres, éloué - Ludvig fils aîné, md de vins, id. - Grandjean, charpenier, id. - Pérotte, fabr. cannes, id. - Caux, nourrisseur, synd. - Lemarié père et fils, cardeurs de laines, id. - Schère aîné, nourrisseur, con. - OVID HEURES 11 : Liguier, menuisier, id. - David, commissionnaire en vins, verif. - Gautier Lamaille, ancien boucher, synd. - MONT Richard jeune, cartonier, id. - Courtois, md de draps, éloué. 12 HEURES : Lévêque, ancien md de vins, id. - Bouillet, md de soie, id. - François, loueur de voitures, id. - Loss, libraire, con. - Duchesse aîné, fab. de chapeaux, id. - Delage, tailleur, verif. - Dille Despiant, tenant hôtel garni, id. - Laurent, md de vins, id. - Crois HEURES : Planché fils aîné, tailleur, id. - Cadot, mercier, id. - Mouret, lingier, id. - Delage, verif. - Bouter, ancien, éloué - Bonnet, entr. de pavage, id. - Campagne jeune, fabricant, id. - Landy et C^o, filateurs, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 30 janvier 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisabeth-Érnestine LABORY et Jean-Baptiste-Leon LAUXADE, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 15. Delamotte avoué. Le 28 janvier 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Charlotte-Désirée LIASSÉ et Pierre-François FORME, grommeur, à Paris, galerie Belorne, 11 et 13. Boindot avoué. Le 24 janvier 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Charlotte-Éugénie GEYLER et Louis Emmanuel ISOT, à Paris, rue de Menars, 9. Castaignet avoué.

Décès et Inhumations. Du 4 février. M. Deville, 37 ans, rue Neuve-des-Capucines, 4. — M. Goujat, 32 ans, rue Roquette, 8. — M. Garrot, 53 ans, rue Tronchet, 9. — M. Fournais, 21 ans, rue Montholon, 26. — Mlle Magne, 15 ans, rue Lafayette, 15. — Mlle Magné, 39 ans, rue de la Boule-Rouge, 17. — Mlle Lejean, 28 ans, rue Richelieu, 50. — M. Gely, 22 ans, rue Montessuy, 5. — Mme Amiot, 54 ans, rue du faub. Saint-Martin, 28. — M. Lemaire, 18 ans, r. Lafayette, 63. — Mlle Goupil, 25 ans, rue du Val-Saint-Catherine, 3. — M. Durand, 30 ans, rue Saint-Louis-en-Tile, 18. — Mme Morlon, 39 ans, impasse...

Avis divers. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 7 février 1846. Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne. Consistant en lampe, commode, bureau, 2 juments, charrette, 18 cuves, etc. Au compt. A Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 13. Consistant en commode, secrétaire, buffet, cabinet, 3 chevaux, harnais, etc. Au compt. MM. les actionnaires de la Société du Pont-Louis-Philippe sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 28 février courant à deux heures précises au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3. Les gérans : SKOTIN frères, CALLOU et C^o. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Office spécial du Contentieux, rue Saint-Lazare, 10, à Paris. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 2 février 1846, enregistré audit lieu, le 5 du même mois, par Leverrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Entre M. Pierre-Louis LEBRETON, entrepreneur, demeurant à la maison-blanche, commune de Gentilly. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation et l'extraction d'une masse de pierres et moellons, sise à Ivry-sur-Seine, lieu dit de Clos de Saint-François ou de Madame-

Etude de M^r Eugène LEFÈVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 21 janvier 1846, enregistré : Entre M. Théodore DIEZELLE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6 ; Et M. Claude-Louis MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail ; Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison Théodore DIEZELLE et C^o, pour la commission en toutes marchandises, pour la France et l'étranger, pendant quinze années consécutives commençant le 1^{er} janvier 1846, et finissant le 31 décembre 1860. Le siège social est fixé à Paris, rue d'Enghien, 6. La signature sociale appartient aux deux associés, mais l'un d'eux peut, sans en avoir le droit d'usage, seul, dans l'intérêt et pour l'objet social. Pour extrait, signé : Eugène LEFÈVRE. (5547) D'un acte sous seing privé passé à Paris, le 22 janvier dernier, enregistré le 30 du même mois ; Il appert, que Mme Victoire GOUY, femme séparée de biens du sieur BAY, son mari, demeurant assistée et autorisée par lui, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19 ; Et Mme Caroline BESSE, veuve Léon GOUDIN, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 2 ; Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de lingerie. La raison sociale est : BAY-GOUY et C^o. L'administration et la signature sociale appartiennent à chacun des associés. Le capital social est de 17,617 francs, qui sont fournis savoir : 9,617 francs par Mme Bay-Gouy, et 8,000 francs par Mme Veuve Léon Goudin. La société est faite pour trois ans, qui ont commencé au 20 janvier dernier, pour finir à pareil jour de l'année 1849. Le siège social est rue Mulhouse, 2. Pour extrait conforme : Signé : Femme BAY-GOUY. Signé : Veuve GOGNENNE. (3550) Suivant acte reçu par M^r Italin, notaire à Paris, le 31 janvier 1846. M. Jean-Louis GOUPEL aîné, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7 ; Et M. François-Maximilien GOUPEL jeune, aussi fabricant de passementerie, demeurant

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TROUSSET, changeur, boulevard des Italiens, 2, le 11 février à 12 heures (N^o 5867 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus, que sur la nomination de nouveaux syndics. Note. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement des nouveaux syndics. Du sieur TROUSSET, changeur, boulevard des Italiens, 2, le 11 février à 12 heures (N^o 5867 du gr.).

Table with financial data: Fonds étrangers, Dettes act., diff., pass., etc.

Table with financial data: Chemins de fer, St-Germain, Emprunt, Paris-Strasbourg, etc.